

L'INFORMATEUR

PUBLIC
ET PRIVÉ

VOLUME 14 - N° 2
MARS-AVRIL 2008

BULLETIN D'INFORMATION CONCERNANT
L'ACCÈS AUX DOCUMENTS ET LA PROTECTION
DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

DANS CE NUMÉRO

BILLET DU PRÉSIDENT

Les jeunes ne sont plus
seulement « cartés »...

PORTRAIT

Ministère de l'Emploi
et de la Solidarité sociale

BILLET DU PRÉSIDENT



AAPI

Association sur l'accès
et la protection de l'information

LES JEUNES NE SONT PLUS SEULEMENT « CARTÉS »...

Par : D^r Bruno J. L'Heureux, président de l'AAPI

« Dans certains bars de Québec, on filme les cartes d'identité des clients à leur arrivée au bar ». C'est ce que le quotidien *Le Soleil*, nous apprenait dernièrement.

« Nos caméras de surveillance filment tous les clients à leur entrée. Quand le client semble jeune ou si on le soupçonne d'être un type à problèmes, on place sa carte d'identité, habituellement le permis de conduire ou la carte d'assurance maladie, vis-à-vis l'objectif d'une caméra vidéo pour enregistrer ses données personnelles. Quand il y a des descentes, les mineurs ont l'habitude de jeter leurs fausses cartes au sol et de dire que les portiers ne les ont pas « cartés ». Avec nos enregistrements, on peut prouver le contraire ».¹

Cette pratique vient d'être dénoncée par la Régie de l'assurance maladie du Québec (RAMQ) qui a transmis récemment une lettre aux propriétaires des bars visés pour que cesse une telle initiative. « Qu'est-ce qui est fait de ces renseignements à la fermeture du bar ? demande Marc Lortie, responsable des relations de presse pour la RAMQ. Je ne veux pas dire que ces tenanciers de bar sont mal intentionnés, mais nous sommes quand même préoccupés par les questions d'usurpation d'identité et de fraude ».

Les propriétaires des bars visés invoquent que leurs employés n'ont pas accès aux renseignements personnels des clients et que ces mêmes renseignements sont rapidement éliminés du système. « Seule notre compagnie de sécurité peut avoir accès aux données de la caméra, si nous en avons besoin pour nous défendre de la Régie », invoque l'un des propriétaires.

À la suite des avertissements de la RAMQ, un des tenanciers des bars concernés a cessé cette pratique. Toutefois, deux autres bars ont avoué continuer à filmer les cartes d'identité de leurs clients sur une base sporadique ou permanente.

La Commission d'accès à l'information a été saisie de la situation et un rapport devrait être dévoilé au cours des prochains mois.

L'AAPI est sensible à cette situation qui renforce la mission qu'elle s'est donnée le 7 mai 1991, au moment de sa fondation, de sensibiliser et de promouvoir le respect des lois en matière de protection des renseignements personnels auprès de ses membres. Tout en comprenant fort bien le dilemme dans lequel se retrouvent ces détenteurs de permis, et même en admettant les difficultés rencontrées par ces personnes, cette situation illustre bien l'utilisation inappropriée qui peut être faite des renseignements personnels que ce soit dans le cadre de transactions commerciales ou à d'autres fins non autorisées et met aussi en lumière toute la question reliée à la cueillette d'informations personnelles sans consentement explicite. Bien sûr la *bonne foi se présume* mais, en corollaire, personne ne veut voir ses renseignements personnels fichés ou utilisés à son insu. De toute évidence, le travail doit se poursuivre dans la population.

¹ *Le Soleil*, le 19 janvier 2008.

L'APPLICATION DE LA *LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS* AU MINISTÈRE DE L'EMPLOI ET DE LA SOLIDARITÉ SOCIALE

Par : M^{me} Pierrette Brie, Responsable ministérielle de l'accès et de la protection des renseignements personnels.

Afin de bien comprendre les enjeux liés au respect de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (ci-après « Loi sur l'accès ») au sein du ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale (ci-après « MESS »), il importe de présenter brièvement la mission et la structure administrative du Ministère. En effet, ces deux facteurs influencent considérablement les activités en matière d'accès et de protection des renseignements personnels.

Le Ministère

La mission du MESS consiste à contribuer au développement social et à la prospérité économique du Québec en favorisant le plein épanouissement des personnes. Il réalise cet objectif par :

- La promotion de l'emploi, le développement de la main-d'œuvre et l'amélioration du marché du travail;
- Le soutien financier aux personnes démunies.

SOMMAIRE

- 2 **Billet du président** : Les jeunes ne sont plus seulement «cartés»...
- 3 **Portrait** : L'application de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* au ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale
- 5 **Article** : Qu'y a-t-il entre nous ? Un secret ! Chut ! Il faut être discret. Est-ce confidentiel ?
- 7 **Nouvelles d'ici et d'ailleurs**
- 12 **Courrier de l'informateur** (Nouveau)
- 13 **Jurisprudence en bref**

Il assume également les responsabilités suivantes :

- L'administration du Régime québécois d'assurance parentale;
- Le soutien à l'action communautaire autonome.

Le Ministère agit donc auprès d'une très nombreuse clientèle composée de :

- participants de la main-d'œuvre avec ou sans emploi;
- personnes et familles dont les ressources sont insuffisantes pour subvenir à leurs besoins;
- nouveaux parents;
- entreprises;
- organismes communautaires.

Le Ministère s'est doté d'une structure administrative qui assure une présence dans les 17 régions administratives du Québec : 148 centres locaux d'emploi, un centre de communication avec la clientèle avec deux points de service, 17 directions régionales, deux centres de service à la clientèle du Régime d'assurance parentale ainsi que le soutien de diverses unités centrales. Ainsi, plus de 6 000 personnes œuvrent au quotidien pour assurer les services offerts par le MESS.

La Loi sur l'accès

L'équipe responsable de la coordination de l'application de la Loi sur l'accès est composée de trois professionnels, dont la responsable ministérielle, assistés d'une personne en soutien administratif. Cette équipe relève directement du bureau du sous-ministre.

Le réseau de répondants en accès et en protection des renseignements personnels présent dans chacune des unités administratives du Ministère veille au respect de la Loi sur l'accès. L'existence de ce réseau de répondants locaux, régionaux et centraux reflète l'organisation du Ministère et la nécessité d'assurer un soutien le plus près possible de l'action. Ces personnes assurent la liaison entre l'équipe de coordination et l'unité administrative auxquelles elles appartiennent. Elles relayent également la formation diffusée par l'équipe de coordination.

Soulignons la présence d'un comité ministériel, présidé par le sous-ministre, qui assure la coordination de l'action ministérielle en matière de protection des renseignements personnels et de sécurité de l'information.

Les demandes d'accès

Le réseau de répondants assume la coordination, la conformité et la cohérence du traitement des demandes d'accès. Ainsi, le personnel de chaque unité administrative traite les demandes qui lui sont formulées et auxquelles il est en mesure de répondre. Cette façon de faire vise un traitement rapide et efficace des demandes. Les demandeurs sont informés des modalités de réexamen d'une décision auprès de la responsable ministérielle.

Seules les demandes d'accès adressées à la responsable ministérielle sont comptabilisées aux fins du rapport annuel de gestion. Ainsi, le MESS a traité 287 demandes au cours de l'année 2007-2008. La moitié d'entre elles portent sur l'accès à des renseignements personnels tandis que le reste vise divers documents administratifs. Ce nombre de demandes comprend également celles qui sont étudiées pour le ministère de la Famille et des Aînés pour lequel l'équipe de coordination du MESS agit à titre d'expert conseil.

L'expertise-conseil

Une bonne partie des efforts de l'équipe de coordination est consacrée au rôle d'expert-conseil en matière de protection des renseignements personnels. Les différentes facettes de la mission du Ministère font en sorte qu'il y a toujours de nombreux chantiers en cours, en matière d'emploi, de solidarité sociale, du régime d'assurance parentale et autres. Plusieurs de ces projets présentent des impacts en protection des renseignements personnels et l'équipe de coordination est alors sollicitée. Des avis sont également donnés sur des projets de formulaires, de sondages et d'ententes. Le Ministère est particulièrement actif concernant les ententes d'échanges de renseignements et une cinquantaine d'ententes sont actuellement en vigueur.

Le succès des activités de l'équipe de coordination repose sur la polyvalence des compétences des professionnels, leur rigueur, leur dynamisme ainsi que les collaborations fructueuses entretenues avec les multiples collaborateurs internes et externes.

ARTICLE

QU'Y A-T-IL ENTRE NOUS ? UN SECRET ! CHUT ! IL FAUT ÊTRE DISCRET. EST-CE CONFIDENTIEL ?

Par Diane Lelièvre, avocate et éthicienne
Responsable gouvernementale de l'éthique
Secrétariat du Conseil du Trésor

« *SECRETO – SECRETIO SECRETIUS
SECRETUM SECRETUS* ». ¹

Secret, confidentialité, discrétion: trois mots lourds de sens, aux conséquences variées et irréversibles. Trois mots qui, dans leur application concrète, supposent la confiance sur laquelle reposent la plupart de nos relations. Trois mots qui n'ont qu'une seule vie...

Qu'est-ce qu'on peut révéler ou doit taire; à qui le dire; dans quel cadre; qu'est-ce qui définit ce qui doit ou ne doit pas être su, ce qu'on doit se partager pour être utile de ce qui n'a aucun intérêt pour notre travail ? Tant de questions suscitées par l'incertitude que ces mots peuvent engendrer lorsqu'un collègue nous confie un secret, qu'un citoyen nous transmet une information confidentielle ou lorsqu'on détient et avons connaissance d'informations qui ne nous concernent pas personnellement.

Certes, il existe un certain nombre de lois, règlements, normes et directives diverses, qui garantissent un secret (qu'on pense au secret professionnel, par exemple) ou qui assurent une certaine protection de la vie privée. Ce cadre normatif dicte, de façon générale, ce qu'il convient de faire, quelle utilisation de l'information est possible et décrète le caractère confidentiel d'une information. Toutefois, il n'est pas toujours aisé ni évident de poser les gestes les plus judicieux, d'adopter la conduite qui soit la plus appropriée dans les différentes situations difficiles et délicates qui se présentent.

L'éthique devient ainsi utile pour choisir ce qu'il convient de faire avec justesse dans l'incertitude du moment. L'éthique nous guide pour décider au mieux, pour répondre à la question *Quoi faire pour bien faire* devant une situation difficile ?

Comment l'éthique peut-elle nous permettre de développer de meilleures pratiques, dans l'exercice de nos fonctions, en matière de secret, de confidentialité et de discrétion, en vue de favoriser et de maintenir la **confiance** dans et autour de nos organisations respectives ?

Le secret : une aura de mystère, de pouvoir et la connaissance exclusive

On peut définir le secret par ce qui doit être tenu caché des autres; qui ne peut être dit. Le mot à lui seul suscite mystère et pouvoir. Être détenteur d'informations secrètes signifie généralement que ces informations sont partagées par un cercle restreint de personnes. Le seul fait de prononcer ce mot fait apparaître une aura de mystère et de danger éminent en même temps qu'un sentiment de pouvoir par les détenteurs du secret. Code secret, chambre des secrets, agent secret, secret d'État; des expressions qui piquent la curiosité de ceux qui ne sont pas dans le secret, qui rendent ces informations désirables.

Un secret est souvent lourd à porter. Il requiert alors de celui qui le détient de la prudence, du discernement et une grande responsabilité de sa part. L'éthique est ici affaire de réflexion où il importe de bien cerner les enjeux, d'identifier les valeurs en cause et d'évaluer les conséquences possibles de notre action.

1 Traduction : « Sans témoins, entre soi, entre nous, avec discernement, sans bruit. ».

Même si un secret ne recouvre rien ou ne contient rien que l'on ne sache en vérité, il s'agit d'informations privilégiées qu'une personne a choisi de nous confier. Est-ce qu'on est alors justifié de le dévoiler ? Il faut se rappeler qu'une fois révélé, le secret n'est plus un secret. Sa valeur ne tient donc essentiellement qu'à la valeur de celui qui le détient.

La confidentialité : respect de la vie privée et protection des renseignements personnels

La confidentialité peut être définie comme le maintien du secret des informations dans une organisation. Confier une information à quelqu'un ou à une organisation, c'est remettre quelque chose aux soins d'un tiers en se fiant à lui. C'est aussi lui communiquer de l'information sous le sceau du secret.

La confidentialité des données détenues ou utilisées par un organisme vise essentiellement à protéger les informations à caractère personnel concernant l'identité de la personne dans un souci de protection et de respect de la personne. Elle concourt à protéger ses intérêts mais aussi à respecter ses souhaits. Pour ce faire, une panoplie de lois auxquelles nous sommes assujettis de même qu'un ensemble de politiques et de directives édictent conseils et actions à prendre. Ces différentes dispositions législatives, réglementaires et administratives visent à assurer le caractère confidentiel de l'information concernant un individu.

La confidentialité est un domaine très large; elle couvre tout ce qui est venu à la connaissance d'une personne dans l'exercice de ses fonctions, c'est-à-dire non seulement ce qui lui est confié mais aussi ce qu'elle a vu, entendu et compris.

Elle est exigeante et nous impose donc une vigilance de chaque instant : les intervenants doivent régulièrement s'interroger sur ce qu'il est opportun de transmettre dans l'intérêt des personnes et sur ce qu'ils doivent garder pour eux. Une telle préoccupation devrait être constante. Combien de personnes partagent des informations confidentielles durant les pauses café, les repas, dans les ascenseurs et dans les couloirs ? Combien de personnes divulguent des faits ou de l'information en utilisant des téléphones portables dans les lieux publics ?

Lorsqu'il y a divulgation de faits ou d'informations, sans nécessité ni utilité, c'est à la relation de confiance qu'on porte atteinte. Les conséquences au non respect des règles en matière de confidentialité sont difficilement réparables. C'est pourquoi la prévention et la sensibilisation en matière de confidentialité s'avèrent importantes. C'est là tout le travail de l'éthique qui ne dicte pas la conduite à prendre mais plutôt le sens de la conduite à adopter.

La discrétion : le pouvoir de décider par soi-même

La discrétion vient du latin *discretio* qui veut dire discerner ou encore le pouvoir de décider ou la qualité consistant à savoir garder les secrets d'autrui.

Dans le mot « discrétion », il y a, étymologiquement, discerner ; la discrétion est donc une réserve qui discerne, qui est éclairée au lieu d'une réserve qui n'implique que le sentiment qui fait qu'on ne s'avance pas et qu'on a de la retenue.

Commettre une indiscretion semble être considéré comme moins préjudiciable que de trahir un secret ou ne pas respecter le caractère confidentiel d'une information. Pourtant, dans tous ces cas, la discrétion est toujours présente.

Au-delà de l'obligation de discrétion à laquelle les employés de l'État sont soumis en vertu de la *Loi sur la fonction publique* et du *Règlement sur l'éthique et la discipline dans la fonction publique*, la discrétion est avant tout affaire de jugement des personnes dans l'identification de situations où il s'avère préférable ou de se taire ou de dire, suivant les circonstances particulières.

Discerner, c'est-à-dire distinguer entre plusieurs options ce qu'il convient de faire, ne signifie certes pas curiosité malsaine ou mal placée mais suppose que chacun poursuive le même but, ne partage que ce qui est strictement nécessaire à l'accomplissement de son travail et évalue, devant chaque situation particulière, la meilleure solution.

La personne à qui on a confié certaines informations privilégiées ne peut attendre de quiconque la recette qui lui dictera infailliblement son attitude dans le domaine du secret, de la confidentialité et de la discrétion. Elle seule a le pouvoir de décider par elle-même en exerçant un jugement éthique devant une situation complexe ou difficile en vue de faire un choix judicieux et de prendre une décision éclairée.

Décider au mieux, c'est aussi se poser des questions aussi simples que :

- qui va dire ou ne pas dire;
- que dire;
- à qui;
- dans quel cadre; et,
- pour quoi faire.

Ce pouvoir de dire ou de taire dépend de la sagesse de chacun de nous. L'enjeu ultime : la confiance !



NOUVELLES D'ICI & D'AILLEURS

COLLABORATEUR : M^e MARC-AURÈLE RACICOT

NOUVELLES D'ICI...

QUÉBEC

DES INFOS PERSONNELLES À TOUT VENT

Le 6 mars 2008 - Radio-Canada

En retournant à sa voiture, lundi dernier, une jeune Montréalaise a eu deux mauvaises surprises sur un même billet: une contravention pour stationnement illégal sur son pare-brise et ses informations personnelles exposées à tout passant un peu curieux.

Geneviève Lafleur a constaté que le nouveau format informatisé de la contravention utilisée par les agents du Service de police de la Ville de Montréal (SPVM) laissait ses informations personnelles à la vue de tous: nom, adresse complète, date de naissance et numéro de permis de conduire.

« Je me suis tout de suite dit que quelqu'un aurait pu prendre mes informations et voler mon identité. » — Geneviève Lafleur.

M^{me} Lafleur a communiqué avec le SPVM pour se plaindre de la procédure, mais le service de police n'a toutefois pas l'intention de modifier sa pratique.

« Normalement, lorsqu'un constat d'infraction est émis, seulement le numéro de la plaque d'immatriculation du véhicule est noté [sur le constat d'infraction]. » — Un porte-parole du SPVM, Yan Lafrenière.

Le porte-parole du SPVM, Yan Lafrenière, soutient qu'il est exceptionnel que les informations personnelles du propriétaire du véhicule se retrouvent sur le constat d'infraction. « C'est uniquement lorsque le véhicule a été enquêté, notamment pour vérifier si le véhicule n'a pas été déclaré volé, [...] à ce moment – mais ce sont des cas d'exception – on peut se retrouver avec l'information sur le constat. »

« Concernant le code de la sécurité routière, il n'y a pas de règlement qui nous empêche de mettre cette information-là. » — Un porte-parole du SPVM, Yan Lafrenière.

M. Lafrenière rappelle aux automobilistes que la meilleure façon de se prémunir contre une contravention demeure de se stationner légalement.

Des avis contraires

L'avocat spécialisé en droit de l'information Raymond Dorais a une tout autre interprétation de la loi. « L'interprétation que l'on donne et qui fait en sorte que ce type de constat soit mis sur le pare-brise va à l'encontre du libellé de la loi sur l'accès, soutient M. Dorais. La loi sur l'accès est une loi qui est prépondérante. »

Un avocat travaillant pour l'entreprise SOS ticket partage l'avis de son collègue et il estime que le SPVM devrait revoir ces pratiques.

« On doit se poser la question: est-ce que c'est nécessaire d'avoir ça [les informations personnelles]? Est-ce qu'il n'y a pas un risque pour un fraudeur d'avoir cette information-là? » — Un avocat de SOS Ticket, Éric Lamontagne.

Le SPVM minimise la portée du cas de M^{me} Lafleur puisque les policiers délivrent très peu de ces constats. Les infractions liées au stationnement représentent seulement 10 % de l'ensemble des contraventions données annuellement par les policiers.

De son côté, M^{me} Lafleur a l'intention de porter plainte au comité de déontologie policière pour obtenir satisfaction.

NOUVELLES D'ICI...

CANADA

SYSTÈMES D'IDENTIFICATION PAR RADIOFRÉQUENCE (IRF) EN MILIEU DE TRAVAIL

Le 4 mars 2008, la commissaire à la protection de la vie privée du Canada, M^{me} Jennifer Stoddart, lançait un appel d'observations en vue d'enrichir le débat sur l'utilisation des systèmes d'identification par radiofréquence (IRF) en milieu de travail. La commissaire a préparé un document de consultation énonçant les pratiques recommandées de protection de la vie privée pour les organisations qui

cherchent à profiter des avantages des technologies d'IRF (www.privcom.gc.ca/information/pub/rfid_f.asp). La commissaire à la vie privée souhaite que le public lui fasse part de ses observations en ce qui a trait à ce document. La date limite pour soumettre ses observations est le 30 avril 2008.

DE NOUVELLES LIGNES DIRECTRICES RELATIVES À LA VIDÉOSURVEILLANCE

La commissaire à la protection de la vie privée du Canada, M^{me} Jennifer Stoddart, ainsi que les commissaires à l'information et à la protection de la vie privée de l'Alberta et de la Colombie-Britannique, Frank Work et David Loukidelis, ont sanctionné les nouvelles lignes directrices qui visent les entreprises assujetties à la *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques* (LPRPDÉ) ainsi que celles assujetties aux lois sur la protection des renseignements personnels de l'Alberta et de la Colombie-Britannique.

Ces nouvelles lignes directrices indiquent comment les entreprises doivent s'y prendre pour évaluer l'usage de la vidéosurveillance et pour s'assurer que toute activité de surveillance est menée de façon à respecter le droit à la vie privée et à se conformer à la loi. La version intégrale des lignes directrices à l'intention des organisations du secteur privé est disponible à l'adresse suivante : (www.privcom.gc.ca/information/guide/2008/gl_vs_080306_f.asp).

NOUVELLES D'ICI...

CANADA (suite...)

DES DOSSIERS MÉDICAUX ABANDONNÉS!

Le commissaire à l'information et à la protection de la vie privée de la Saskatchewan, Gary Dickson, rapporte que le 17 mars 2008, un enquêteur de son bureau a saisi cinq grosses boîtes contenant des dossiers médicaux dans la ville de Yorkton.

Après avoir reçu une information à l'effet que des documents médicaux auraient été abandonnés, l'enquêteur s'est présenté sur les lieux pour y trouver les boîtes dans

un local vacant. Une enquête en vertu de la *Health Information Protection Act* (HIPA) a été ouverte. Les contrevenants s'exposent à des pénalités pouvant atteindre 50,000\$ pour un individu et 500,000\$ pour une personne morale.

ÉVÉNEMENTS ET CONFÉRENCES AU CANADA AVRIL, MAI ET JUIN 2008

23 et 24 avril 2008

Congrès de l'AAPI – Québec, Québec (www.aapi.qc.ca).

4 au 6 mai 2008

eHealth Vancouver 2008 – Extending the Reach – Vancouver, Colombie-Britannique (www.e-healthconference.com).

21 au 23 mai 2008

IAPP Canadian Privacy Summit – Toronto, Ontario (www.privacyassociation.org).

16 et 17 juin 2008

Maritime Access & Privacy Workshop 2008 – Access and Privacy Rights in the 21st Century – Moncton, Nouveau-Brunswick (www.verney.ca/mapw2008).

18 au 20 juin 2008

Access and Privacy Conference 2008 – Performing at the Speed of Change – Edmonton, Alberta (www.accessandprivacy.ca).

Si vous organisez un événement spécial ou une conférence portant sur l'accès à l'information et/ou la protection des renseignements personnels, s.v.p., communiquez avec nous par courriel pour nous transmettre les détails. Merci!

NOUVELLES D'AILLEURS...

ÉTATS - UNIS

RÉSULTATS D'UN SONDAGE DANS LE CADRE DE LA *SUNSHINE WEEK* AUX ÉTATS-UNIS

Aux États-Unis, dans le cadre de la *Sunshine Week*, qui avait lieu du 16 au 22 mars dernier, l'*American Society of Newspaper Editors* a rendu public les données d'un sondage intitulé « Sunshine Week Survey 2008 ». On apprend que de plus en plus de citoyens américains considèrent le gouvernement fédéral américain comme étant

secret. Les électeurs américains veulent connaître la position des candidats sur la question de la transparence de l'État. Pour tous les détails du sondage, consultez le site suivant : (www.sunshineweek.org/sunshineweek/secretypoll08).

UN DOCUMENTAIRE INTITULÉ « *SECRECY* » SERA PRÉSENTÉ AU *SUNDANCE FILM FESTIVAL*

Les professeurs Peter Galison et Rob Moss de l'Université de Harvard présenteront un documentaire intitulé « Secrecy ». Le documentaire explore la manière que le gouvernement américain procède pour étouffer ou dissimuler des renseignements. Au lieu de prendre posi-

tion, le documentaire présente les multiples perspectives (souvent opposées) sur l'importance du secret au sein du gouvernement. Pour plus de détails, consultez le site suivant : (www.news.harvard.edu/gazette/2008/02.28/14-secrecy.html).

ATTENTION, NOUVEAU TYPE DE FRAUDE INFORMATIQUE !

Le 28 mars 2008 – Presse canadienne

Les pirates ont utilisé un logiciel espion.

La chaîne de magasins d'alimentation américaine Hannaford a confirmé, vendredi, avoir été victime d'une fraude informatique nouveau genre qui a vu les données confidentielles de plus de quatre millions de ses clients être subtilisées au cours des trois derniers mois.

Hannaford, dont le siège social se trouve à Scarborough, dans l'État du Maine, a fait cette précision en réaction à la publication d'un article par le quotidien *Boston Globe*, qui révélait qu'elle avait informé les autorités du Massachusetts de cette fraude plus tôt cette semaine.

Une porte-parole de la chaîne, Carol Eleazer, a confirmé qu'un logiciel espion a été retrouvé dans la totalité de ses magasins de la Nouvelle-Angleterre et de l'État de New York, ainsi que dans la majorité des magasins qu'elle détient sous la bannière Sweetbay en Floride.

Ce logiciel interceptait les données de cartes de crédit et de guichet des clients, au moment où elles étaient transmises aux banques par les établissements pour approbation.

M^{me} Eleazer n'a pas été en mesure d'expliquer comment le logiciel a été installé dans tous ces magasins, mais jusqu'à 4,2 millions de cartes auraient été compromises entre le 7 décembre et le 10 mars. Au moins 1 800 transactions frauduleuses ont depuis été décelées, certaines aussi loin qu'au Mexique, en Italie et en Bulgarie.

Cette fraude suscite l'émoi au sein de l'industrie, puisqu'il s'agirait du premier incident d'envergure pendant lequel les données sont interceptées au moment d'être transmises aux banques. Les pirates attaquent habituellement les bases de données dans lesquelles ces données sont entreposées.

NOUVELLES D'AILLEURS...

ÉTATS - UNIS

DÉCLARATION ET PLAN D'ACTION POUR L'AVANCEMENT DU DROIT DE L'ACCÈS À L'INFORMATION

Plus de 125 membres de la communauté mondiale sur l'accès à l'information étaient réunis à Atlanta, dans l'État de la Géorgie aux États-Unis, du 27 au 29 février 2008, à l'invitation du Carter Centre. Les membres ont adopté la *Atlanta Declaration and Plan of Action for the Advancement of the Right of Access to Information*. Le texte de la déclaration et du plan d'action est

disponible à l'adresse suivante: (www.accessinfo.org/data/File/Atlanta_Declaration_and_Plan_of_Action.pdf). La déclaration contient sept principes clés dont celui à l'effet que le droit à l'information est un droit fondamental, ainsi que celui que le droit à l'accès à l'information s'applique aussi à tous les acteurs qui reçoivent ou bénéficient (directement ou indirectement) des fonds publics.

FRANCE

ALEX TÜRK, PRÉSIDENT DE LA CNIL DEVIENT LE PRÉSIDENT DES « CNIL » EUROPÉENNES

Dans un communiqué daté du 20 février 2008, on apprenait que M. Alex Türk, Président de la CNIL, a été élu Président du groupe des « CNIL » européennes (dit « G29 ») le 19 février 2008. Le groupe dit de « l'article 29 » ou « G29 », en référence à l'article 29 de la directive européenne du 24 octobre 1995 sur la protection des données qui l'a institué, remplit plusieurs missions, dont celle de donner à la Commission européenne un avis autorisé au nom des

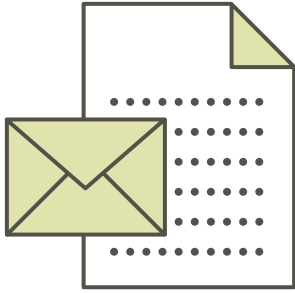
États-membres sur les questions relatives à la protection des données; c'est ainsi que le G29 s'est prononcé sur le statut de l'adresse IP qu'il considère être une donnée permettant l'identification d'une personne physique. Pour plus d'information, consultez le site suivant : (http://ec.europa.eu/justice_home/fsj/privacy/working-group/wpdocs/2007_fr.htm).

ROYAUME - UNI

ROYAUME-UNI : UN NOUVEL OUTIL POUR LES DEMANDEURS D'ACCÈS À L'INFORMATION

Les demandeurs d'accès à l'information du Royaume-Uni peuvent maintenant utiliser un nouveau site Internet baptisé « WhatDoTheyKnow » (www.whatdotheyknow.com). Par le biais de ce site, qui est présentement en développe-

ment, les demandeurs peuvent effectuer des recherches afin de déterminer quelles demandes ont déjà été présentées. Les citoyens peuvent aussi y formuler leurs demandes d'accès.



COURRIER DE L'INFORMATEUR

COLLABORATEUR : M^e MARC-AURÈLE RACICOT

Cette chronique se veut un forum dans lequel les lecteurs peuvent définir les sujets traités par le biais de leurs questions concernant l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels qu'ils me font parvenir par courriel. Pour ce qui est des questions, à moins que vous désiriez être identifié, votre nom n'apparaîtra pas dans le texte.

Les lecteurs sont aussi invités à réagir aux questions posées et aux réponses données en nous faisant parvenir leurs commentaires et suggestions. Nous choisirons quelques réactions pour publication. Toutefois, seulement les commentaires et suggestions signés seront publiés.



Dans le dernier numéro, je vous posais la question suivante :

Croyez-vous qu'au Québec, un système informatique central, tel que celui utilisé au Mexique (www.sisi.gob.mx), pourrait accélérer le traitement des demandes d'accès ou permettre à la Commission d'accès à l'information d'avoir un meilleur contrôle sur le respect des délais prévus à la loi?

Il semble que cette approche gagne en popularité et qu'un outil similaire est maintenant disponible au Royaume-Uni. À titre de responsables de l'accès aux documents et à la protection des renseignements personnels, vous êtes mieux placés que quiconque pour apprécier l'utilité (ou l'inutilité) d'un tel outil.

Du point de vue de l'utilisateur ou du demandeur d'accès, un point de service unique pour le traitement des demandes d'accès et accessible via Internet peut être perçu comme une simplification du processus. Par le biais d'un ordinateur personnel ou d'un point d'accès public, le citoyen peut envoyer sa demande. Un tel outil peut aussi s'avérer plus efficace pour éviter que la demande ne soit envoyée à la mauvaise personne au sein de l'organisme public. Un champ de saisie des données pourrait aussi circonscrire la demande dans le temps afin d'éviter des demandes trop larges. Votre opinion est importante, j'attends vos commentaires.

Faites parvenir vos commentaires et/ou suggestions à l'adresse suivante : **aapi@aapi.qc.ca**.



JURISPRUDENCE EN BREF

DONATI MAISONNEUVE
SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

ACCÈS AUX DOCUMENTS

2008-12

Public – Accès aux documents – Commission d'enquête – Organisme gouvernemental – Transcription de témoignages obtenus alors que la commission d'enquête siégeait à huis clos – Ordonnance de confidentialité – Interprétation des mots « renseignement contenu dans cette décision » – Interprétation littérale – Art. 3, 4, 29.1, 53 et 54 de la Loi sur l'accès

Le demandeur, avocat et écrivain, s'adresse à l'organisme afin d'obtenir l'intégralité du rapport de la commission royale d'enquête instituée en 1964 pour faire la lumière sur les procédures judiciaires et le travail des policiers dans l'affaire *Coffin*. L'organisme refuse de communiquer au demandeur un peu plus de 500 pages contenues dans le rapport de la commission d'enquête au motif qu'elles contiennent la transcription de témoignages rendus alors que celle-ci siégeait à huis clos. Au soutien de ses prétentions, l'organisme invoque l'article 29.1 de la Loi sur l'accès qui prévoit qu'un organisme public doit refuser de communiquer un renseignement contenu dans une décision rendue par un autre organisme public lorsque ce renseignement a été obtenu dans le cadre d'une audience à huis clos. Pour sa part, le demandeur prétend que l'article 29.1 ne s'applique pas aux documents dont il réclame l'accès et invoque sa qualité d'avocat et d'officier de justice pour réclamer la communication de ces extraits.

DÉCISION

Tout d'abord, la Commission note que la commission royale d'enquête mise sur pied dans l'affaire *Coffin* est assimilée à un organisme gouvernemental, donc à un organisme public, au terme des articles 3 et 4 de la Loi sur l'accès. Dans le cadre de ses fonctions juridictionnelles, cette commission d'enquête a prononcé des ordonnances de huis clos eu égard au témoignage de certaines personnes. Toutefois, après chaque ordonnance de huis clos, les témoins ont continué d'être entendus sans qu'une décision n'intervienne et sans que les renseignements divulgués à huis clos ne soient contenus dans une décision. La Commission ne peut accepter les prétentions de l'organisme voulant que l'article 29.1 de la Loi sur l'accès protège tous les renseignements obtenus par un organisme public qui siège à huis clos. En effet, bien que la rédaction de cet article puisse paraître problématique, la Commission rappelle qu'il s'agit d'une restriction au principe général de l'accès constaté à l'article 9 de la Loi et qui doit faire l'objet d'une interprétation restrictive. Suivant une interprétation littérale du texte de l'article 29.1, la Commission n'a d'autre choix que de constater que les témoignages et renseignements qu'ils dévoilent ne sont pas contenus dans une décision qui en interdit la communication, contrairement à ce qu'exige cet article. La Commission ordonne donc la communication des extraits de témoignage dont l'accès avait été refusé, sous réserve de l'obligation pour l'organisme de masquer les renseignements personnels y contenus comme l'exigent les articles 53 et 54 de la Loi sur l'accès.

* Cette décision fait l'objet d'une requête pour permission d'en appeler.

Fortin c. Bibliothèque et Archives nationales du Québec,
C.A.I. n° 06 10 38, 2007-12-10



Public – Accès aux documents – Documents en lien avec une modification législative – Documents faisant l’objet d’une publication – Confection d’un document – Document inexistant – Document d’un membre du cabinet du ministre – Absence de consentement du ministre à la communication – Liste de documents confidentiels – Art. 1, 13, 15 et 34 de la Loi sur l’accès

La demanderesse recherche la communication de tout document en lien avec une modification législative spécifique apportée à la *Loi concernant l’impôt sur le tabac*. Plus particulièrement, elle désire obtenir copie de toutes les lettres, avis juridiques, notes personnelles, directives ou notes de service se rapportant à cette modification législative. Dans sa lettre de réponse, le responsable de l’accès de l’organisme invoque d’abord l’article 13 de la Loi sur l’accès et renvoie la demanderesse à l’Éditeur officiel du Québec au motif que certains documents visés par la demande d’accès ont fait l’objet d’une publication ou de diffusion. Quant aux autres documents identifiés comme répondant à la demande d’accès, l’organisme en refuse la communication au motif que ce sont des documents provenant du cabinet du ministre de l’organisme visés par l’article 34 de la Loi sur l’accès.



OR, IL RESSORT DE LA PREUVE QUE, SELON LES VÉRIFICATIONS EFFECTUÉES PAR LE RESPONSABLE DE L’ACCÈS DE L’ORGANISME, LE MINISTRE NE JUGE PAS OPPORTUN DE RENDRE PUBLIC CES NOTES.

DÉCISION

Il a été démontré à la satisfaction de la Commission que certains documents visés par la demande d’accès ont fait l’objet d’une publication par l’Éditeur officiel du Québec. L’organisme était donc bien fondé d’en refuser la communication et de référer la demanderesse aux dispositions de l’article 13 de la Loi sur l’accès. Quant aux autres documents en litige, déposés devant la Commission sous pli confidentiel conformément à l’article 20 des *Règles de preuve et de procédure de la Commission d’accès à l’information*, il s’agit de notes adressées au ministre ou au sous-ministre de l’organisme et préparées en prévision d’une commission parlementaire et de la période de questions à l’Assemblée nationale. Or, il ressort de la preuve que, selon les vérifications effectuées par le responsable de l’accès de l’organisme, le ministre ne juge pas opportun de rendre public ces notes. Le refus de l’organisme fondé sur l’article 34 de la Loi sur l’accès était donc bien fondé. Pour le reste, et après que la Commission eut ordonné au responsable de l’accès de l’organisme de faire des vérifications additionnelles, il appert que ce dernier ne détient aucun autre document au sens de l’article 1 de la Loi sur l’accès et visé par la demande d’accès de la demanderesse. Enfin, la Commission ne peut exiger de l’organisme, tel que requis par la demanderesse, qu’il confectionne une liste des documents confidentiels dont il refuse la communication. En conséquence, la Commission rejette la demande de révision.

JTI MacDonald Corporation c. Québec (Ministère du Revenu), C.A.I. n° 05 00 12, 2007-12-11

Public – Accès aux documents – Firme de sécurité privée – Rapport d'enquête – Mandats octroyés par l'organisme – Factures générales et détaillées – Document formé en substance de renseignements personnels – Effet sur l'efficacité d'un dispositif de sécurité – Confection d'un document – Art. 14, 29 et 53 de la Loi sur l'accès

Par sa demande d'accès, le demandeur désire obtenir une copie de tout document en lien avec l'ensemble des mandats confiés par l'organisme à des firmes de sécurité privée depuis 2001. Plus particulièrement, le demandeur requiert de l'organisme les documents ayant autorisé l'attribution des contrats, une copie des contrats ou des mandats confiés, les rapports d'enquête, ainsi que le total des montants déboursés à ces fins. Le principal motif de refus de l'organisme est fondé sur l'article 29 de la Loi sur l'accès. En effet, celui-ci plaide que la divulgation des renseignements contenus dans les documents en litige est susceptible de réduire l'efficacité d'un dispositif de sécurité mis en place afin de contrôler notamment la productivité du personnel ainsi que la disparition de biens ou d'équipements propriété de l'organisme. De plus, l'essentiel des documents visés par la demande d'accès est constitué de renseignements personnels qui en forment la substance au sens des articles 14 et 53 de la Loi sur l'accès. Le demandeur soutient pour sa part être convaincu qu'il est possible de masquer les renseignements personnels et les renseignements concernant les méthodes d'enquête tout en lui permettant d'obtenir le nombre d'enquêtes effectuées depuis 2001, le nombre d'employés visés ainsi que les motifs des enquêtes, sans réduire l'efficacité du dispositif de sécurité de l'organisme.

AU SURPLUS, IL EST MANIFESTE QUE L'ENSEMBLE DE CES DOCUMENTS EST TRUFFÉ DE RENSEIGNEMENTS PERSONNELS QUI EN FORMENT LA SUBSTANCE ET C'EST À BON DROIT QUE L'ORGANISME POUVAIT EN REFUSER LA COMMUNICATION POUR CE SEUL MOTIF.

DÉCISION

Procédant à l'analyse des documents visés par la demande d'accès, la Commission note d'abord qu'il n'existe pas de contrat écrit entre les firmes de sécurité privée et l'organisme puisque ce dernier bénéficie d'une dérogation à la politique d'attribution des contrats qui lui permet d'accorder ce type de mandats de façon verbale. La Commission examine ensuite deux dossiers déposés sous pli confidentiel à titre d'exemple de dossiers d'enquête visés par la demande d'accès. Ces dossiers contiennent essentiellement des factures, une description du mandat rédigé sous forme de note de travail, ainsi que l'intégralité du dossier d'enquête à proprement parler, lequel contient des rapports de filature, cassette vidéo, enregistrement audio, DVD, CD, etc. Après étude de ces documents, la Commission est convaincue qu'ils contiennent en substance des renseignements visés par les articles 29 et 53 de la Loi sur l'accès. En effet, ces documents contiennent des renseignements qui informent le lecteur de tous les moyens d'enquête utilisés dans un dossier donné et leur divulgation aurait pour effet de réduire l'efficacité d'un dispositif de sécurité destiné à la protection d'un bien ou d'une personne. Quant aux factures et à l'identité de chaque firme de sécurité, la Commission est également d'avis que ces informations sont visées par l'article 29 puisque leur communication reviendrait à divulguer l'étendue et la nature des mesures de protection et de sécurité utilisées par l'organisme. Au surplus, il est manifeste que l'ensemble de ces documents est truffé de renseignements personnels qui en forment la substance et c'est à bon droit que l'organisme pouvait en refuser la communication pour ce seul motif. Enfin, la Commission refuse la communication d'un document intitulé « Statistiques » déposé devant elle sous pli confidentiel par le représentant de l'organisme. Ce document ayant été confectionné pour les seules fins de l'audition, il ne s'agit pas d'un document « détenu » par l'organisme au sens de la Loi sur l'accès. Par conséquent, la décision de l'organisme n'a pas à être révisée.

Rodrigue c. Montréal (Ville de), C.A.I. n° 06 09 04, 2007-12-11

Public – Accès aux documents – Certificat d'autorisation afin d'opérer une carrière – Étude de bruit – Renseignements fournis par un tiers – Informations traitées de façon confidentielle – Droit d'accès en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* – Conflit de lois – Inapplicabilité de dispositions législatives adoptées après la demande d'accès – Art. 23, 24, 41.1, 41.2 et 171 de la *Loi sur l'accès* – Art. 1, 19.2, 19.3, 29, 118.4 et 118.5 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*

La demanderesse, une municipalité, recherche la communication des certificats d'autorisation détenus par un tiers qui exploite une carrière de granite sur son territoire. Elle réclame de plus la communication de tous les documents faisant selon elle partie intégrante de ces certificats, y compris les demandes d'autorisation, plan d'exploitation, étude d'impact de bruit, etc. Après avoir transmis à la demanderesse une série de documents visés par la demande d'accès, l'organisme maintient son refus quant à l'ensemble des documents ou portions de document contenant des informations confidentielles fournies par un tiers et habituellement traitées de façon confidentielle par celui-ci. Le tiers fait de plus valoir qu'il existe une vive concurrence entre les exploitants de carrières de granite et que la divulgation des documents en litige, lesquels contiennent des informations concernant la nature, la localisation et l'étendue du gisement exploité, risquerait vraisemblablement de procurer un avantage appréciable à un compétiteur et de nuire de façon substantielle à sa compétitivité. Pour sa part, la demanderesse prend appui sur l'affaire *Municipalité de Chertsey c. Ministère de l'Environnement* (C.Q., 2004-06-18) pour prétendre que l'ensemble des documents en litige fait partie intégrante des certificats d'autorisation délivrés au tiers par l'organisme et ont un caractère public en vertu de l'article 118.5 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (LQE). La demanderesse fait également valoir qu'afin d'exercer les pouvoirs qui lui sont conférés par la LQE, elle a le droit strict d'obtenir tous les renseignements disponibles concernant la quantité, la qualité ou la concentration de contaminants émis, dégagés ou rejetés dans l'environnement sur son territoire. Elle allègue enfin que les articles 41.1 et 41.2 de la *Loi sur l'accès* ont pour effet d'écarter l'application des articles 23 et 24 de cette même loi.

DÉCISION

La Commission est convaincue que les informations contenues dans les documents en litige, si elles devaient être communiquées, pourraient avoir un impact sur la rentabilité de la tierce partie et pourraient nuire de façon substantielle à sa compétitivité dans le marché de l'extraction et de la vente de granite. Il a été démontré le caractère hautement confidentiel de ces informations et les mesures de sécurité mises en place par le tiers pour en assurer la confidentialité. L'exception des articles 23 et 24 de la *Loi sur l'accès* doit donc trouver application, d'autant plus que les documents en litige ne contiennent aucune information relative à la quantité, la qualité ou la concentration d'un contaminant émis, dégagé ou rejeté dans l'environnement au sens de l'article 118.4 LQE. À l'instar du juge Brossard dans l'affaire *Chertsey*, la Commission constate l'importance accordée par le législateur au respect de l'environnement et le rôle de premier plan qu'il entend faire jouer aux municipalités dans le contexte de l'application de cette loi. Toutefois, compte tenu du texte clair des articles 23 et 24 de la *Loi sur l'accès* et en l'absence de conflit irrésoluble entre les deux lois, l'on doit favoriser le respect de chacune. Ainsi, bien que l'article 118.5 LQE prévoie que les renseignements contenus dans le registre tenu par le ministère ont un caractère public, la Commission est d'avis que cette disposition ne vise que les documents effectivement contenus au registre, à l'exclusion de ceux auxquels il permet simplement de référer. En l'instance, les documents annexés à la demande de certificat d'autorisation ne font pas partie du registre du ministre et leur accessibilité doit être décidée en regard de la preuve administrée pour chacun de ces documents. Quant aux articles 41.1 et 41.2 de la *Loi sur l'accès* invoqués par la demanderesse, ceux-ci ne peuvent trouver application puisqu'ils ont été adoptés par le législateur après la demande d'accès. Dans ces circonstances, la demande de révision de la demanderesse doit être rejetée et la communication des documents en litige refusée, à l'exception d'une étude d'impact de bruit y contenue, laquelle est visée par le droit d'accès prévu à l'article 118.4 LQE.

St-Nazaire (Municipalité de) c. Québec (Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs), C.A.I. n^{os} 04 12 32 et 05 13 79, 2007-12-18

Public – Accès aux documents – Règlement municipal de zonage – Règlement modifié à plusieurs reprises – Existence d’un règlement distinct – Frais de reproduction – Renonciation au droit d’être informé du montant des frais exigibles par l’organisme – Art. 9 du *Règlement sur les frais exigibles pour la transcription, la reproduction et la transmission de documents et de renseignements nominatifs* – Art. 11 de la Loi sur l’accès

Par sa demande d’accès, la demanderesse s’adresse à l’organisme afin d’obtenir une copie à jour de plusieurs règlements municipaux. Dans sa lettre, elle s’engage à acquitter les frais afférents à la reproduction des documents demandés tels que prévus par le *Règlement sur les frais exigibles pour la transcription, la reproduction et la transmission de documents et de renseignements nominatifs* (Règlement) et ce, sans qu’il soit nécessaire de l’informer préalablement du montant approximatif de ces frais. L’organisme fait droit à la demande d’accès, procède à la reproduction des documents demandés et charge des frais d’environ 439,00 \$ à la demanderesse, laquelle acquitte ce montant lorsqu’elle prend possession des reproductions. Après étude des règlements fournis, la demanderesse s’adresse à l’organisme afin de réclamer le remboursement d’environ 400,00 \$ qu’elle considère avoir payés en trop compte tenu des dispositions pertinentes du Règlement qui limite à 35,00 \$ le coût de reproduction d’un règlement municipal. L’organisme conteste cette demande de remboursement en soutenant que chacun des nombreux documents fournis à la demanderesse constitue un règlement municipal distinct aux fins de l’application du Règlement. Plus particulièrement, la question en litige consiste à déterminer si le règlement de zonage de l’organisme et les 154 règlements qui l’ont modifié depuis son adoption doivent être considérés comme un seul règlement ou plusieurs règlements distincts.

LA RENONCIATION DE LA DEMANDERESSE À ÊTRE PRÉALABLEMENT INFORMÉE DU MONTANT DES FRAIS EXIGIBLES NE POUVAIT PERMETTRE À L’ORGANISME DE PASSER OUTRE À L’OBLIGATION QUE LUI IMPOSE L’ARTICLE 11.

DÉCISION

La preuve démontre que l’organisme ne détient pas de règlement de zonage à jour tel que visé par la demande d’accès. En effet, l’organisme n’a jamais refondu en un seul règlement le *Règlement concernant le zonage* adopté en 1989. Il a plutôt procédé à y apporter des amendements et modifications par voie d’adoption de nombreux règlements successifs, suivant ainsi le processus d’adoption et d’entrée en vigueur des règlements municipaux prévus dans la *Loi sur les cités et villes* et dans la *Loi sur l’aménagement et l’urbanisme*. Dans ces circonstances et considérant que l’organisme n’avait aucune obligation de procéder à la refonte de son règlement de zonage pour répondre à la demande d’accès, le responsable de l’accès était bien fondé de considérer les nombreux règlements modificateurs comme des règlements distincts au sens de l’article 9d) du Règlement. Toutefois, l’organisme a omis d’appliquer la prescription impérative prévue au dernier alinéa de l’article 11 de la Loi sur l’accès et d’informer la demanderesse du montant approximatif qu’il avait l’intention d’exiger avant de procéder à la reproduction des documents demandés. La renonciation de la demanderesse à être préalablement informée du montant des frais exigibles ne pouvait permettre à l’organisme de passer outre à l’obligation que lui impose l’article 11. En conséquence, la demande de révision est accueillie et il est ordonné à l’organisme de rembourser à la demanderesse le montant des frais payés pour la reproduction des documents en litige.

Trac-World Freight Services Inc. c. Ste-Catherine (Ville de), C.A.I. n° 06 11 11, 2007-12-28

Public – Accès aux documents – Analyse, étude ou compilation d'événements concernant la problématique de la violence dans les écoles secondaires – Document inexistant – Relevé des cartes d'appel détenues par l'organisme – Date, heure et nature de la plainte – Possibilité de caviarder les renseignements inaccessibles en vertu de la loi – Art. 14, 28(5) et (6), 53, 54 et 56 de la Loi sur l'accès



Dans le but de documenter une série de reportages sur lesquels il travaille à titre de journaliste, le demandeur s'adresse à l'organisme afin d'obtenir toute analyse, étude ou compilation d'événements concernant la problématique de la violence dans les écoles secondaires situées sur le territoire de l'organisme, d'une part, ainsi que le relevé des cartes d'appel qui se réfèrent à ces établissements scolaires et qui contiennent pour chaque événement la date, l'heure et la nature de la plainte, d'autre part. Dans sa lettre de réponse à la demande d'accès, l'organisme indique qu'il ne détient aucune analyse, étude ou compilation d'événements concernant la problématique de la violence dans les écoles secondaires. Quant au relevé de cartes d'appel dont le demandeur recherche la communication, il refuse d'en fournir le contenu en se fondant sur les articles 14 et 28(5) et (6) de la Loi sur l'accès. Parmi les renseignements que l'on retrouve sur les relevés de cartes d'appel apparaissent plusieurs informations comme le code d'événement, le secteur géographique de l'incident, le numéro de matricule des agents de police ayant eu à intervenir, le nom du plaignant et ses coordonnées, la description de l'événement ainsi que le jour et l'heure de l'appel. Selon l'organisme, l'ensemble de ces renseignements est visé par les paragraphes 5 et 6 de l'article 28 de la Loi sur l'accès. Ils en constituent la substance, de sorte que la communication de renseignements isolés et dénués de signification aurait pour effet de dénaturer le contenu des documents en litige au sens de l'article 14 de cette même loi. De plus, ces documents sont truffés de renseignements personnels protégés par les articles 53, 54 et 56 de la Loi sur l'accès.

DÉCISION

Tout d'abord, la preuve a démontré que l'organisme ne détient aucune analyse, étude ou compilation d'événements de la nature de celles recherchées par le demandeur. La Commission ayant à maintes reprises constaté que la Loi sur l'accès ne contient aucune disposition permettant d'exiger d'un organisme public qu'il confectionne un document pour satisfaire à une demande d'accès, cette portion de la demande de révision doit être rejetée. Quant au motif de refus fondé sur les paragraphes 5 et 6 de l'article 28 de la Loi sur l'accès invoqués par l'organisme, la Commission constate que la divulgation d'un grand nombre de renseignements contenus dans les cartes d'appels serait susceptible de causer un préjudice à une personne qui est l'auteur du renseignement ou qui en est l'objet, ou de révéler les composantes d'un système de communication destiné à l'usage d'une personne chargée d'assurer l'observation de la loi. Ces renseignements, tels que les codes chiffrés, les matricules des agents de police, la nature des interventions effectuées, l'identité du plaignant, son numéro de téléphone ou son adresse, ne peuvent être accessibles au demandeur. Toutefois, la demande d'accès ne vise pas l'obtention de ces renseignements. Seuls le nom et l'adresse de l'établissement scolaire, la description de l'événement rapporté ainsi que la date et l'heure du signalement sont recherchés par le demandeur. De l'avis de la Commission, ces renseignements peuvent être lus, compris et isolés du reste du contenu des documents en litige sans en affecter la substance. Il est vrai que la communication de ces renseignements nécessitera que tous les autres renseignements soient caviardés et que cela puisse prendre un certain temps. Le représentant de l'organisme n'ayant fait aucune représentation à cet égard, il est permis de croire qu'il dispose des effectifs nécessaires pour traiter une telle demande. En conséquence, la demande de révision est accueillie pour permettre la communication des renseignements précités.

S... L... c. Ville de Trois-Rivières, C.A.I. n° 07 02 90, 2008-01-17

Public – Accès aux documents – Étude environnementale – Document fourni par un tiers – Communication susceptible de procurer un avantage à un concurrent – Document traité de manière confidentielle – Secret professionnel des ingénieurs – Interprétation des mots « renseignements de nature technique ou scientifique » – Interprétation restrictive – Art. 21, 23 et 24 de la Loi sur l'accès

Par sa demande d'accès, la demanderesse demande à l'organisme que lui soit communiquée une copie de toutes les études environnementales réalisées sur une partie désignée du territoire de l'organisme. N'ayant reçu aucune réponse de l'organisme dans les délais prévus par la loi, la demanderesse formule une demande de révision à la Commission. Ultérieurement, il est établi que l'organisme ne détient qu'un seul document visé par la demande d'accès, soit une étude environnementale préparée par la firme GENIVAR. Cette étude a été payée et obtenue pour le compte des tierces parties dans le cadre d'un projet de développement résidentiel sur le territoire de l'organisme. Invoquant les articles 21, 23 et 24 de la Loi sur l'accès, l'organisme refuse de remettre à la demanderesse une copie de cette étude, alléguant avoir communiqué avec les tierces parties pour le compte desquelles ce document a été confectionné, lesquelles en refusent la communication. Lors de l'audience, plusieurs représentants des tierces parties témoignent pour expliquer les raisons pour lesquelles elles refusent de remettre à la demanderesse le document en litige. Essentiellement, il est démontré que cette étude, dont les tierces parties ont été les seules à assumer les coûts, a toujours été traitée par elles de manière strictement confidentielle. Les tierces parties expliquent de plus que le propriétaire d'un terrain contigu au terrain visé par l'étude environnementale obtiendrait un avantage indu au niveau concurrentiel s'il pouvait en prendre connaissance. Les témoignages entendus font de plus valoir que la communication du document en litige pourrait avoir un effet sur le financement des tierces parties, puisque certaines parties du rapport prises hors contexte pourraient engendrer une publicité négative risquant d'affecter leur réputation, leurs ventes ou leur financement. Enfin, les tierces parties prétendent que ce document est protégé par le secret professionnel des ingénieurs.

DÉCISION

Tout d'abord, la Commission constate qu'aucune preuve n'a été faite concernant le risque que la communication du document en litige ait pour effet de « révéler un emprunt, un projet d'emprunt, une transaction ou un projet de transaction relatif à des biens, des services ou des travaux [...] »; l'argument des tierces parties fondé sur l'exception de l'article 21 de la Loi sur l'accès est donc rejeté. Se

prononçant ensuite sur le deuxième argument soulevé par l'organisme et les tierces parties, soit l'application de l'article 23 de la Loi sur l'accès, la Commission rappelle les quatre conditions requises pour permettre l'application de cette exception. Ainsi, les documents doivent (1) avoir été fournis par un tiers, (2) être de nature confidentielle, (3) être traités habituellement de façon confidentielle par les tiers et (4) contenir des renseignements de l'une ou l'autre des catégories énumérées à l'article 23. En l'instance, si les trois premières conditions ne posent pas problème, il en va autrement de la quatrième. En effet, bien que les tierces parties soutiennent que le document en litige contient des renseignements de nature technique ou scientifique au sens de cet article, aucune preuve n'a été faite devant la Commission de l'appartenance des auteurs de cette étude environnementale à un ordre professionnel. À nulle part dans le document n'est-il mentionné que les auteurs de l'étude sont des ingénieurs ou encore que c'est à ce titre qu'ils ont réalisé celui-ci. Toute exception ou restriction au principe général du droit d'accès aux documents d'un organisme public doit être interprétée de façon restrictive. Le caractère technique ou scientifique des renseignements pour lesquels on invoque la restriction prévue à l'article 23 de la Loi sur l'accès ne se présume pas, il doit être prouvé. Quant au troisième argument invoqué par les tierces parties, soit l'exception prévue à l'article 24 de la Loi sur l'accès, la Commission est d'avis que celles-ci ne se sont pas déchargées de leur fardeau de démontrer la vraisemblance du risque de procurer un avantage appréciable à une autre personne en communiquant l'intégralité du document en litige. À cet égard, de vagues appréhensions ne suffisent pas pour déclencher l'application de la restriction prévue à cet article. La Commission estime toutefois que certaines parties de l'étude environnementale seraient susceptibles de procurer un avantage indu à un compétiteur puisqu'elles concernent des terrains adjacents à ceux propriété des tierces parties. Enfin, et tel que mentionné, aucune preuve n'a été faite sur l'appartenance des auteurs de l'étude à un ordre professionnel de sorte que l'argument fondé sur la protection du secret professionnel doit également être rejeté. En conséquence, à l'exception de certaines parties protégées par l'article 24 de la Loi sur l'accès, il est ordonné à l'organisme de communiquer à la demanderesse l'étude environnementale en litige.

S... K... c. Montréal (Ville de), C.A.I. n° 06 11 97, 2008-01-23

EXAMEN DE MÉSENTENTE

2008 - 19

Privé – Examen de méésentente – Demande de retrait d’une liste nominative – Refus de l’entreprise de procéder au retrait – Renseignement à caractère public – Non-rétroactivité de la loi – Art. 1(5), 25 et 26 de la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé (Loi sur le privé)

L’entreprise est spécialisée dans l’organisation d’événements destinés à une clientèle formée de personnalités importantes ou de dirigeants d’entreprise. Afin d’annoncer ses activités, elle utilise une liste contenant les noms et coordonnées de certaines personnes choisies en fonction de leur poste au sein d’entreprises particulières. Après avoir reçu une invitation de l’entreprise, le demandeur s’est adressé au président de celle-ci afin que l’on cesse de le solliciter et afin que son nom soit retiré de la liste nominative utilisée par l’entreprise. Malgré la requête du demandeur, l’entreprise l’a sollicité de nouveau et le demandeur requiert l’intervention de la Commission afin que cesse cette sollicitation indésirable. Selon l’entreprise, c’est à titre de premier vice-président d’une compagnie d’assurance et non pas en son nom personnel que les coordonnées professionnelles du demandeur figurent sur les listes qu’elle utilise. Selon l’entreprise, ce type d’information, tel que le poste occupé ou les coordonnées professionnelles, correspond plutôt à des renseignements ayant un caractère public. Au soutien de cet argument, l’entreprise exhibe notamment des extraits des sites de l’Autorité des marchés financiers et du Registraire des entreprises, lesquels contiennent ces informations.

AU TERME DE L’ARTICLE 25 DE LA LOI SUR LE PRIVÉ, TOUTE PERSONNE PEUT EXIGER DE FAIRE RETRANCHER D’UNE LISTE NOMINATIVE LES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS LA CONCERNANT. SELON L’ARTICLE 26 DE CETTE MÊME LOI, TOUTE ENTREPRISE QUI REÇOIT UNE TELLE DEMANDE A L’OBLIGATION DE PROCÉDER AVEC DILIGENCE À RETRANCHER DE CETTE LISTE TOUT RENSEIGNEMENT RELATIF À LA PERSONNE CONCERNÉE.

DÉCISION

Au terme de l’article 25 de la Loi sur le privé, toute personne peut exiger de faire retrancher d’une liste nominative les renseignements personnels la concernant. Selon l’article 26 de cette même loi, toute entreprise qui reçoit une telle demande a l’obligation de procéder avec diligence à retrancher de cette liste tout renseignement relatif à la personne concernée. Malgré les prétentions de l’entreprise à l’effet que les renseignements visés par la présente demande d’examen de méésentente ont un caractère public en vertu de l’article 1(5) de la Loi sur le privé, la Commission note que cet alinéa n’est entré en vigueur que le 14 juin 2006, postérieurement aux faits reprochés ainsi qu’à la demande d’examen de méésentente. Les articles 25 et 26 de la Loi sur le privé doivent donc trouver application et il est ordonné à l’entreprise de retrancher le nom du demandeur des listes de personnes qu’elle utilise pour faire la promotion de ses activités.

R... F... c. Perform inc., C.A.I. n° 06 08 70, 2008-01-10

DÉCISION INTERLOCUTOIRE

2008 - 20

Public – Accès aux documents – Appels de candidatures – Grilles de soumission – Traitement confidentiel des documents – Décision de la Commission permettant une preuve *ex parte* – Requête afin d’obtenir la divulgation de la preuve *ex parte* – Décision interlocutoire – Compétence de la Commission de réviser ses propres décisions – Exception au principe du caractère public de l’audience – Protection des documents confidentiels – Art. 21 à 27 de la Loi sur l’accès – Art. 18, 19, 20 et 22 des Règles de preuve et de procédure de la Commission d’accès à l’information

À la suite d’un appel d’offres effectué par l’organisme pour la réalisation de travaux d’infrastructure, la demanderesse s’adresse à l’organisme afin d’avoir notamment accès aux soumissions déposées par les tiers, au pointage qui leur a été accordé par le Comité d’évaluation, ainsi qu’à la grille d’évaluation utilisée pour analyser chaque soumission. Après avoir consulté les tiers, l’organisme refuse la communication des documents demandés pour les motifs énoncés aux articles 21, 22, 23, 24 et 27 de la Loi sur l’accès. Lors de la première journée d’audience sur la demande de révision de la demanderesse, l’organisme est autorisé par la Commission à déposer sous pli confidentiel les documents en litige et à administrer une preuve *ex parte*, le tout sans objection de la part du procureur de la demanderesse. Après l’ajournement de l’audience, ce dernier écrit à la Commission afin d’obtenir copie de tous les documents produits sous pli confidentiel, de même que la divulgation du contenu de la preuve *ex parte*. Selon lui, la demanderesse a un droit absolu d’obtenir ces informations à la lumière des enseignements de la Cour du Québec dans *Commission scolaire de St-Eustache c. Blanchet* [C.Q. 1997-06-18]. Tant l’organisme que les tiers contestent cette requête, faisant valoir que la demanderesse aurait plutôt dû se pourvoir en appel devant la Cour du Québec en vertu de l’article 147.1 de la Loi sur l’accès, d’une part, et que la Commission a bien exercé la discrétion conférée par l’article 20 des *Règles de preuve et de procédure de la Commission d’accès à l’information* en protégeant la confidentialité des documents en litige, d’autre part.

DÉCISION

D’entrée de jeu, la Commission constate que la requête de la demanderesse a pour effet de contester sa décision de permettre la preuve *ex parte* lors de la première journée d’audience. Comme la commission n’a pas compétence pour réviser ses propres décisions, c’est par pourvoi devant la Cour du Québec siégeant en appel des décisions de la Commission que la demanderesse aurait dû procéder. Au surplus, la requête est également non fondée quant au fond. Depuis la décision de la Cour d’appel dans *Loto-Québec c. Moore* (C.A. 1999-02-17), il est clairement établi que le principe de la publicité des débats et de la transparence du procès contradictoire doit souffrir une exception lorsque l’objet-même du débat est la confidentialité d’un document ou d’un élément de preuve. En matière d’accès à l’information, la divulgation des documents confidentiels à l’avocat du demandeur d’accès ne constitue qu’une des techniques auxquelles un tribunal peut recourir pour permettre à toutes les parties de faire valoir leurs droits. En l’instance, comme la demanderesse et son procureur ont en main suffisamment d’informations pour leur permettre de plaider efficacement, l’organisme ayant présenté en audience publique un résumé détaillé des documents en litige ainsi que les éléments factuels pour lesquels il considère que la grille d’évaluation et le pointage obtenu par des tiers sont des renseignements confidentiels, la Commission a le devoir de protéger la confidentialité des documents jusqu’à ce qu’une décision finale soit rendue sur cette question. Dans ces circonstances, la requête de la demanderesse est rejetée et il est ordonné que l’audience au fond se poursuive.

Béton Brunet ltée c. Hydro-Québec, C.A.I. n° 05 13 12, 2007-12-05

Privé – Décision interlocutoire – Application de la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé* (Loi sur le privé) – Société en nom collectif – Personnalité juridique des demandeurs d'accès – Droit d'accès prévu par une autre loi – Secret professionnel – Art. 2, 39, 46 et 94 de la Loi sur l'accès – Art. 71 de la *Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche* – Art. 9 de la *Charte des droits et libertés de la personne*

Les demandeurs d'accès, défendeurs en la présente instance, sont des producteurs acéricoles membres de la Fédération des producteurs acéricoles du Québec (Fédération), demanderesse et requérante. Suivant la naissance d'un conflit entre les parties, les défendeurs se sont adressés à la Fédération afin d'obtenir une copie complète de tous les documents contenus dans leur dossier et détenus par cette dernière. En réponse à cette demande d'accès, la Fédération a informé les défendeurs que la Loi sur le privé ne leur était pas applicable puisqu'ils exercent leurs activités en société en nom collectif. À tout événement, elle invoque de plus l'article 39 de la Loi sur le privé pour refuser la communication des documents demandés vu l'existence d'un litige entre les parties. Suivant le dépôt par les défendeurs d'une demande d'examen de mésestante, la Fédération transmet à la Commission une demande fondée sur l'article 46 de la Loi sur le privé afin d'être autorisée à ne pas tenir compte de la demande d'accès au motif que celle-ci ne serait pas conforme à l'objet de la loi. Lors de l'audition de cette demande, la Fédération a réitéré sa position à l'effet que la société en nom collectif opérée par les défendeurs n'est pas une personne physique et a continué de plaider l'exception prévue à l'article 39(2) de la Loi sur le privé. En réplique, les défendeurs ont fait valoir que les parties sont régies par la *Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche* (Loi sur la mise en marché) et des règlements qui en découlent, lesquels contiennent des dispositions spécifiques sur le droit d'accès d'un producteur acéricole. Or, au terme de l'article 94 de la Loi sur le privé, les dispositions de cette loi ne doivent pas avoir pour effet de restreindre la protection des renseignements personnels ou le droit d'accès d'une personne résultant de l'application d'une autre loi. Dans ces circonstances, et considérant le très large droit d'accès conféré par la Loi sur la mise en marché, les défendeurs plaident que la restriction contenue dans la Loi sur le privé ne doit pas trouver application.

DÉCISION

Procédant d'abord à trancher le premier argument soulevé par la Fédération, soit l'inapplicabilité de la Loi sur le privé au motif que les renseignements demandés ne concernent pas une personne physique, la Commission rappelle que la société du *Code civil du Québec* ne jouit pas des attributs de la personne morale. En l'instance, la Commission est d'avis que la société en nom collectif regroupe les défendeurs, en leur qualité de personne physique. Les renseignements détenus par la Fédération les concernant sont donc des renseignements personnels accessibles en vertu de la Loi sur le privé. À tout événement, la Commission note que même si la Loi sur le privé devait ne pas trouver application, cela n'aurait pas pour effet d'affecter le droit d'accès des défendeurs consenti dans la Loi sur la mise en marché et ses règlements. Quant au deuxième argument soulevé par la Fédération, soit l'application de l'exception prévue à l'article 39(2) de la Loi sur le privé, la Commission ne peut faire autrement que de constater le droit d'accès très étendu conféré par la Loi sur la mise en marché et ses règlements, lesquels ont été adoptés avant le 1^{er} janvier 1994. En conséquence, le deuxième alinéa de l'article 94 de la Loi sur le privé exclut l'application des dispositions de cette loi, incluant l'article 39, qui pourrait avoir pour effet de restreindre ce droit d'accès prévu par une autre loi. Enfin, la Fédération a fait valoir qu'un litige est actuellement en cours entre elle-même et les défendeurs devant la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec. Selon elle, les documents en litige seraient susceptibles d'être visés par le droit au respect du secret professionnel prévu à l'article 9 de la *Charte des droits et libertés de la personne*. Toutefois, aucune preuve n'a été faite de ces procédures ou encore de la nature des documents visés par le secret professionnel. Dans ces circonstances, il est ordonné à la Fédération de communiquer aux défendeurs la totalité des documents contenus dans leur dossier qui ne sont pas couverts par le secret professionnel et ordonné qu'une nouvelle audience soit tenue afin de permettre à la Commission de statuer sur l'accessibilité des documents dont la communication aura été refusée pour ce motif.

Fédération des producteurs acéricoles du Québec c. C... L... et Y... G..., C.A.I. n° 07 03 66, 2008-01-18

DEMANDE POUR PERMISSION D'EN APPELLER

2008 - 22

Public – Accès aux renseignements personnels – Demande pour permission d'en appeler – Existence des documents – Demande de révision rejetée – Récusation – Crainte raisonnable de partialité – Fardeau de preuve – Règle *audi alteram partem* – Refus de la Commission d'entendre des témoins – Audition de témoins dans le cadre de la demande pour permission d'en appeler – Question théorique – Art. 15, 88 et 147 de la Loi sur l'accès

Employé à titre d'ingénieur auprès de l'organisme, le demandeur s'est adressé à celui-ci afin d'obtenir une copie de tous les documents en lien avec son embauche et la détermination de son salaire en 1990. Convaincu de l'existence de documents autres que ceux qui lui ont été fournis et insatisfait du refus de l'organisme de lui communiquer certains autres documents en vertu de l'article 88 de la Loi sur l'accès, le demandeur a formulé une demande de révision auprès de la Commission. Au terme de plusieurs journées d'audition, la Commission a rejeté intégralement la demande de révision du demandeur. Dans sa décision, la Commission s'est notamment dite convaincue par les témoignages des représentants de l'organisme qu'aucun autre document visé par la demande d'accès n'était en sa possession. Insatisfait de cette décision, le demandeur demande à la Cour du Québec la permission d'en appeler conformément à l'article 147 de la Loi sur l'accès. Au soutien de cette demande, il allègue plusieurs motifs en lien avec l'apparence de partialité du commissaire et avec le refus de ce dernier d'entendre certains témoins et ce, en violation de la règle *audi alteram partem*. Au soutien du premier volet de sa demande pour permission d'en appeler, le demandeur reproche essentiellement au commissaire d'avoir refusé de se récuser après qu'il eut appris la nomination de son frère à titre de président d'une des branches de l'organisme. De plus, le demandeur note que le principal témoin entendu sur l'existence ou non de documents additionnels détenus par l'organisme est l'épouse d'un proche collaborateur du frère du commissaire. Selon le demandeur, ces faits sont suffisants pour faire naître une crainte raisonnable de partialité aux yeux du public. Comme second volet à son argumentation, le demandeur attire l'attention du tribunal sur certains extraits de la preuve qui démontrent clairement l'implication de deux personnes dans les démarches ayant mené à la détermination de son salaire au moment de son embauche. Le refus du commissaire d'entendre ces deux témoins était donc mal fondé.

DÉCISION

Procédant d'abord à l'analyse des causes de reproche du demandeur relatives au refus du commissaire de se récuser, le tribunal rappelle le test utilisé pour déterminer l'existence de partialité ou d'une crainte raisonnable de partialité élaboré par la Cour suprême du Canada dans

l'arrêt *R. c. S. (R.D.)* ([1997] 3 R.C.S. 484). Le tribunal rappelle de plus que la charge d'établir la partialité incombe à la personne qui en allègue l'existence. Procédant ensuite à l'application de ce test aux faits de l'espèce, le tribunal retient qu'une personne bien renseignée ayant étudié la question en profondeur, de façon réaliste et pratique, en viendrait à la conclusion qu'il y avait absence de motif sérieux justifiant la récusation du commissaire. En effet, il suffit de mentionner que le débat qu'avait à trancher la Commission se limitait à la détermination de l'existence ou non de certains documents et que ni le frère du commissaire, ni le conjoint du témoin principal n'ont été impliqués de façon directe ou indirecte dans le cheminement de la carrière du demandeur au sein de l'organisme ou dans la détermination de sa rémunération. Quant au deuxième motif invoqué par le demandeur, soit la prétendue violation de la règle *audi alteram partem*, le tribunal constate de fait que la preuve laisse voir l'implication de deux personnes dans la détermination de la rémunération du demandeur, personnes dont le témoignage n'a pas été permis par le commissaire. Par respect des règles d'équité procédurale, le commissaire aurait dû permettre ces témoignages. Toutefois, pour une bonne administration de la justice et par souci d'économie de temps et de moyen, le tribunal a permis de faire entendre ces témoins dans le cadre de la requête pour permission d'en appeler. Or, leur témoignage n'aurait pas permis d'apporter un éclairage nouveau au litige dont était saisie la Commission, ces derniers n'ayant aucun souvenir des faits reliés à la demande d'accès du demandeur. Dans ces circonstances, le tribunal ne croit pas que cette violation des règles d'équité procédurale justifie, à elle seule, d'accorder la requête pour permission d'en appeler. En effet, même si le dossier devait éventuellement être retourné à la Commission afin qu'un autre commissaire soit saisi de l'affaire et entende les témoignages initialement refusés, la Commission apprendrait alors que ces témoins ne font en rien progresser les recherches et ne justifient aucune modification aux conclusions de la première décision rendue par la Commission. Le redressement recherché par le demandeur ne mène en pratique nulle part et occasionnerait la naissance d'un débat essentiellement théorique, ce que le tribunal ne saurait permettre pour des motifs de saine administration de la justice.

Charbonneau c. Hydro-Québec, 2008 QCCQ 173, C.Q. Montréal, n° 500-80-005806-063, 2008-01-14

À inscrire à votre agenda

- › **Congrès de l'AAPI,**
23 et 24 avril 2008, Hôtel Château-Laurier
[www.aapi.ca/congrès].
- › **6^e édition Mérite AAPI :**
Date finale de mise en candidature le 4 avril à 16 h 30.
- › **Remise du Mérite**
23 avril 2008, Hôtel Château-Laurier, 17 h à 19 h.

L'informateur PUBLIC ET PRIVÉ est un bulletin d'information publié et distribué six fois par année par l'**Association sur l'accès et la protection de l'information (AAPI)**. Corporation à but non lucratif, l'AAPI a pour mission de promouvoir et faciliter la mise en application ainsi que le respect de la Loi sur l'accès et de la Loi sur le secteur privé; un de ses objectifs est de favoriser la recherche et la réflexion en matière d'accès à l'information et de protection des renseignements personnels.

ÉDITEUR

Association sur l'accès
et la protection de l'information (AAPI)

COORDINATION

M^{me} Linda Girard, directrice générale, AAPI

COLLABORATION

M^e Louise Vien, conseillère juridique
en accès et en protection de l'information, AAPI
M^e Marc-Aurèle Racicot, B.sc., LL.B., LL.M.

RÉSUMÉS DES ENQUÊTES ET DÉCISIONS

Donati Maisonneuve, s.e.n.c.r.l., avocats
M^e Marie-Julie Croteau
M^e Olivier Truesdell-Ménard

CONCEPTION ET MONTAGE INFOGRAPHIQUE

Safran communication + design

DÉPÔT LÉGAL

Bibliothèque nationale du Québec
Bibliothèque nationale du Canada
1^{er} trimestre, 1995
ISSN 1481 2215

Tous les textes contenus dans ce bulletin sont rédigés à des fins d'informations seulement. Pour l'application du droit à un cas particulier, le lecteur est prié de s'adresser à un conseiller juridique. Chaque auteur est responsable du contenu de son texte et l'A.A.P.I. ainsi que l'Informateur public et privé ne l'endossent aucunement. **Il est interdit de reproduire en totalité ou en partie ce document sans l'autorisation des auteurs.** L'emploi du masculin vise uniquement à alléger le texte.

Pour commentaires, suggestions ou abonnement, écrire à :

L'informateur public et privé
6480, avenue Isaac-Bédard
Charlesbourg (Québec) G1H 2Z9
Tél.: (418) 624-9285
Fax: (418) 624-0738
courriel : aapi@aaapi.qc.ca

www.aapi.qc.ca

Ce bimestriel d'information a pour objectif de favoriser la recherche et la réflexion en matière d'accès à l'information et de protection des renseignements personnels et enfin, de vous informer et de diffuser toute information susceptible d'intéresser les responsables et les répondants de la Loi sur l'accès et de la Loi sur le secteur privé. Si vous disposez d'informations que vous jugez pertinentes ou si vous désirez émettre des commentaires sur les articles parus dans le présent bulletin, il suffit de nous en faire part en adressant un courriel à l'attention de madame Linda Girard, directrice générale : aapi@aaapi.qc.ca